

# décrets et arrêtés

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Décret n° 2009-736 du 16 mars 2009, portant répartition des crédits, octroi de crédits complémentaires et virement de crédits de partie à partie et d'article à article au titre du budget de l'Etat pour l'année 2008.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment ses articles 11, 31 et 36,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2008-76 du 15 décembre 2008 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2008,

Vu le décret n° 99-529 du 8 mars 1999, fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'Etat et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2007-4150 du 27 décembre 2007, tel que modifié par le décret n° 2008-3824 du 15 décembre 2008 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2008, telle qu'elle a été modifiée par la loi de finances complémentaire pour l'année 2008 susvisées.

Décète :

Article premier - Est autorisé, le virement de crédits de partie à partie et d'article à article à l'intérieur des chapitres du budget de l'Etat pour l'année 2008 titre I, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2 - Est autorisé, l'octroi de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 30 « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2008 titre I, conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3 - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du budget de l'Etat pour l'année 2008 du titre II sont répartis par parties et par articles, conformément au tableau « C » annexé au présent décret.

Art. 4 - Est autorisé, l'octroi de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre 30 « dépenses imprévues et non réparties » du budget de l'Etat pour l'année 2008 titre II, conformément au tableau « D » annexé au présent décret.

Art. 5 - Sont imputées les « interventions dans le domaine de la recherche » sur l'article n° 07.815 au lieu de l'article n° 07.813.

Art. 6 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2009.

**Zine El Abidine Ben Ali**